

Ordonnance du DFE sur la bonification au titre du risque de responsabilité du fondateur

du

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 82, al. 5, de la loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982 (LACI)¹ et
114a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983 (OACI)²

arrête:

Art. 1 Montant plafond de la réparation du dommage

Le fondateur répond du dommage que sa caisse a causé dans l'exécution de ses
tâches jusqu'à un montant maximum de 10 000 francs par cas.

Art. 2 Exception au principe du montant plafond

La limite fixée à l'art. 1 n'est pas applicable en cas de dommage causé
intentionnellement ou de non respect d'une instruction spécifique donnée par le
SECO ou l'autorité cantonale dans un cas d'espèce.

Art. 3 Base de calcul de la bonification

¹ La bonification au titre du risque de responsabilité est calculée sur la base de la
somme moyenne des dommages-intérêts de l'année écoulée et de l'année précédente
mis à la charge de l'ensemble des fondateurs en vertu de décisions de l'organe de
compensation entrées en force.

² Les dommages-intérêts mis à la charge des fondateurs pour le motif visé à l'art. 2
n'entrent pas dans le calcul de la bonification.

Art. 4 Montant de la bonification

Le montant de la bonification correspond à 75 % de la somme moyenne des
montants mis à la charge des fondateurs visée à l'art. 3 al. 1.

¹ RS 837.0

² RS 837.02

Art. 5 Répartition de la bonification entre les fondateurs

¹ La bonification est répartie entre les fondateurs en fonction du nombre de cas révisés par l'organe de compensation qui les concernent durant l'année écoulée (art. 83, al. 1, let. d LACI) et du nombre de cas qui lui sont présentés par le fondateur au titre de la libération de l'obligation de réparer par suite d'inéligibilité d'une créance issue d'une demande de restitution de la caisse selon l'art. 115 al. 2 OACI.

² Le nombre de révisions effectuées par l'organe de compensation est multiplié par le facteur deux. Le nombre de cas provenant de demandes de restitution de la caisse est multiplié par le facteur un.

Art. 6 Échéance de la mise à charge

Le remboursement au fonds de compensation des montants mis à la charge du fondateur doit intervenir dans les trois ans à compter de l'entrée en force de la décision de mise à charge de l'organe de compensation.

Art. 7 Versement de la bonification pour risque de responsabilité

La bonification pour risque de responsabilité est versée aux fondateurs au plus tard dans le courant du deuxième trimestre de l'année suivante.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

....

Département fédéral de l'économie